



Ville de Lisle-sur-Tarn

CONSEIL MUNICIPAL Compte rendu

Affiché le 25 mars 2021

(article L2121-25 du CGCT)

Date de la séance : 24 mars 2021

Absents excusés (pouvoirs) : ALARY Isabelle à FONVIEILLE Liliane

1. Adoption de l'ordre du jour

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte l'ordre du jour à **L'UNANIMITÉ**.

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2020

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2020 à **L'UNANIMITÉ**

3. Décisions municipales

Décisions municipales prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT et de la délibération n° 25-2020 du 10 juin 2020.

Les décisions sont en annexe.

Le conseil est invité à en prendre acte.

Après avoir délibéré, le conseil municipal prend acte des décisions municipales.

4. Finances – Débat d'Orientation Budgétaire 2021

En application de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel, l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération spécifique qui doit faire l'objet d'un vote.

Il est donc proposé au conseil municipal d'entendre l'exposé et de débattre des éléments détaillés dans le document annexé.

Après avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à **L'UNANIMITE** de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires de l'année 2021 et de la tenue du débat.

5. Intercommunalité – Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatif aux compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

En application des dispositions :

- De la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;
- De la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'Agglomération ;
- Des articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur les procès-verbaux de mise à disposition de biens meubles et immeubles inhérents aux compétences transférées.

Les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est

également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Il est précisé au conseil municipal que le procès-verbal est établi selon les comptes à la clôture de l'exercice 2019 conformément aux dispositions précitées.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition ci-annexé entre la Commune de Lisle-sur-Tarn et la Communauté constatant la mise à disposition à la Communauté des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable ».
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

6. Administration générale - Convention de prise en charge rapide des animaux errants ou en état de divagation blessés ou malades – Renouvellement

En application des dispositions de l'article 1 du décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants, le Maire doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté. A cet effet, il peut passer une convention avec un cabinet vétérinaire.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec le Cabinet du Docteur Marie BABOT, vétérinaire, situé 49 Rue Claude Bourgelat à Lisle-sur-Tarn. Cette convention concernant la prise en charge rapide des animaux

errants ou en état de divagation trouvé blessés ou malades sur la voie publique dont les propriétaires ne sont pas connus ou demeurent injoignables par tous moyens habituels de communication.

- De dire que cette convention sera tacitement reconductible pour un période de 3 ans.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

7. Informations et questions diverses

La séance est levée à 20h16.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 25 mars 2021

Le Maire,

Maryline LHERM